
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-723 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution marchés suivants passés entre le Ministère de la Justice et l'entreprise TECHNIBAT BTP :

- marché n°10/00/03/01/00/2008/00028 pour les travaux de construction d'un Tribunal de Grande Instance à Diébougou et d'une clôture (lot 1) ;
- marché n°10/00/03/01/00/2008/00029 pour les travaux de construction de la Maison d'Arrêt et de Correction de Diébougou et d'une clôture (lot 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

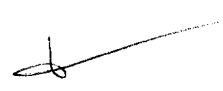
- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 07 août 2012 de l'entreprise TECHNIBAT BTP relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



-Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Mamadou NATAMA, Chef de service Travaux de l'entreprise TECHNIBAT BTP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ramané PILABRE et Urbain KAGAMBEGA, respectivement Chef de service Marché et agent de service Marché du Ministère de la Justice ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des marchés ci-dessus cités passés entre le Ministère de la Justice et l'entreprise TECHNIBAT BTP ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise TECHNIBAT BTP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;



AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise TECHNIBAT BTP a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

elle expose que dans le cadre de l'exécution desdits marchés, le cabinet chargé du suivi-contrôle lui a ordonné de faire des travaux complémentaires qu'elle a exécuté de façon satisfaisante ; que le 17 décembre 2009, elle a introduit la situation des travaux complémentaires exécutés pour l'établissement d'un avenant ; que suite à une rencontre entre le Directeur des affaires administratives et financières (DAF), le cabinet et elle, le Ministère avait promis lui payer en 2011 ; que c'est quand elle a approché cette dernière en août 2010 qu'elle s'est entendue dire que le projet d'avenant a été rejeté par la DGMP au motif que les travaux sont finis ; que pourtant, les travaux complémentaires sont estimés à cinquante-sept millions cinq cent trente-quatre mille trois cent neuf (57 534 309) F CFA dont vingt-trois millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent dix (23 969 510) F CFA ont été reconnus par le cabinet chargé du suivi-contrôle ;

les représentants du Ministère de la Justice expliquent qu'il n'y a pas eu de lettre demandant un avenant auprès de la DGMP ; que le Ministère a pris contact avec le cabinet pour comprendre la situation de l'entreprise TECHNIBAT BTP par rapport aux travaux complémentaires ; que c'est ce dernier qui a donné les raisons de l'avenant ; que depuis plus d'un (01) an, l'entreprise n'a pas repris contact avec le Directeur des affaires administratives et financières (DAF) ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise TECHNIBAT BTP a introduit une demande de conciliation pour la prise en compte des travaux complémentaires et le paiement du montant de vingt-trois millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent dix (23 969 510) F CFA;

considérant que le Ministère de la Justice se propose d'entreprendre la procédure d'un avenant à titre de régularisation à condition que d'une part l'entreprise lui communique les pièces et informations nécessaires relatives aux travaux exécutés et d'autre que le montant à payer n'excède pas 15%;

considérant que l'entreprise a marqué son accord pour accomplir les diligences nécessaires pour que le ministère de la justice initie dans les meilleurs délais la procédure d'un avenant à titre de régularisation ; qu'ainsi toutes les parties s'accordent sur le principe du paiement des travaux supplémentaires à vingt-trois millions neuf cent soixante-neuf mille cinq cent dix (23 969 510) F CFA conviennent à cet effet de tout mettre en œuvre pour la signature d'un avenant à titre de régularisation ;

que sur la base de ces faits ;



CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours l'entreprise TECHNIBAT BTP est recevable ;

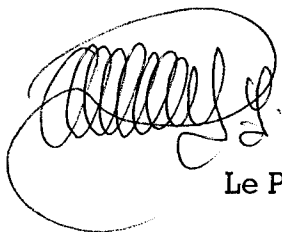
-que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une conciliation entre le Ministère de la Justice et l'entreprise TECHNIBAT BTP pour le paiement du montant de vingt-quatre millions huit cent un mille cinq cent trente-six (24 801 536) F CFA dans le cadre d'un avenant que les parties concluront ultérieurement;

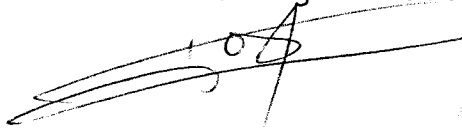
-qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 août 2012

le requérant



Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

l'autorité contractante

